



Décision n° 90-D-44 du 20 novembre 1990  
relative à la situation de la concurrence dans le secteur des tubes en P.V.C.

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 18 décembre 1987 sous le numéro F 133 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence dans le secteur des tubes en P.V.C.;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les décisions du président du Conseil de la concurrence n°s 88-D.S.A.-09 et 88-D.S.A.-11 du 9 août 1988 retirant, en application de l'article 23 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée, diverses pièces du dossier sur la demande respectivement des sociétés Rehau-Tube et Alphacan;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1989 cassant et annulant les ordonnances du 27 mars 1987 et du 9 avril 1987 du président du tribunal de grande instance de Versailles;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, dans le dossier transmis à l'appui de la saisine, figurent des documents qui ont été saisis dans les locaux du syndicat national des fabricants de tubes et raccords en P.V.C. rigide et des sociétés Alphacan et Wavin;

Considérant que, par l'arrêt susvisé, sur les pourvois formés par le syndicat national des fabricants de drains annelés en P.V.C. pour l'agriculture, le syndicat national des fabricants de tubes et raccords en P.V.C. rigide, la société Alphacan, la société Drostub et la société Wavin, la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 27 mars 1987 par le président du tribunal de grande instance de Versailles pour autoriser les agents de la direction de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à effectuer des visites et des saisies dans les locaux des sociétés Alphacan, Wavin, Rehau-Tube, Drostub et Oltmanns ainsi que du syndicat national des fabricants de tubes et raccords en P.V.C. et du syndicat national des fabricants de drains annelés en P.V.C. pour l'agriculture; que la cour a annulé, par voie de conséquence, une seconde ordonnance rendue le 9 avril 1987 par le président du tribunal de grande instance de Versailles pour autoriser des visites et saisies concernant les sociétés Rehau-Tube et Wavin en des lieux différents de ceux initialement visés;

Considérant dès lors que les pièces irrégulièrement saisies ne sauraient être retenues comme moyens de preuve et que doivent être disjointes les pièces saisies dans les locaux du syndicat national des fabricants de tubes et raccords en P.V.C. et dans ceux des sociétés Alphacan et Wavin; que les procès-verbaux d'audition et les documents complémentaires communiqués à l'occasion de l'enquête et de l'instruction, dès lors qu'ils se réfèrent directement ou indirectement au contenu des pièces indûment saisies, doivent également être disjointes; que les passages du rapport administratif et de la notification de griefs qui sont établis à partir de renseignements puisés dans tous ces éléments du dossier ne peuvent pas davantage être utilisés;

Considérant que les seuls éléments subsistant au dossier ne sont pas suffisants pour établir que l'identité des tarifs et le parallélisme de leur évolution sont le résultat d'une concertation ni pour caractériser l'existence d'autres pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des tubes en P.V.C.; qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - IL n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré en commission permanente sur le rapport de M. B. Thouvenot dans sa séance du 20 novembre 1990, où siégeaient : M. Laurent, président; MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
F. Jenny

Le président,  
P. Laurent

---

© Conseil de la concurrence